

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



8 octobre 2013

SESSION ORDINAIRE 2012-2013

PROJET DE RÈGLEMENT

**portant règlement définitif du budget
de la Commission communautaire française
pour l'année 1995**

PROJET DE RÈGLEMENT

portant règlement définitif du budget de la Commission communautaire française pour l'année 1995

CHAPITRE I^{ER}

Engagements effectués en exécution du budget de la Commission communautaire française

§ 1^{er}. – Fixation des engagements

Article 1^{er}

Les engagements de dépenses imputés à charge des crédits d'engagement de l'année budgétaire 1995 s'élèvent à la somme de 4.465.069 BEF.

§ 2. – Fixation des crédits d'engagement

Article 2

Les crédits d'engagement ouverts par les règlements budgétaires s'élèvent, pour l'année budgétaire 1995, à 5.000.000 BEF.

Ce montant se décompose comme suit :

a) budgets initiaux :	132.000.000 BEF
b) ajustements des crédits :	
diminutions :	127.000.000 BEF

Article 3

Le montant total des crédits d'engagement ouverts par les règlements budgétaires pour l'année budgétaire 1995 est réduit d'un montant de 534.931 BEF des crédits d'engagement disponibles à la fin de l'année budgétaire et annulés définitivement en vertu des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

Article 4

Les crédits d'engagement définitifs de l'année budgétaire 1995 sont fixés à 4.465.069 BEF.

Cette somme est égale aux engagements imputés à charge des crédits budgétaires de l'année budgétaire 1995.

CHAPITRE II

Recettes et dépenses effectuées en exécution du budget de la Commission communautaire française

§ 1^{er}. – Fixation des recettes

Article 5

Les recettes de la Commission communautaire française s'élèvent, pour l'année budgétaire 1995, à la somme de 361.300.000 BEF.

§ 2. – Fixation des dépenses

Article 6

Les opérations imputées à charge de l'année budgétaire 1995 sont arrêtées comme suit :

A. Crédits non dissociés :

se décomposant comme suit :

a) prestations d'années antérieures :	123.693.661 BEF
b) prestations de l'année en cours :	224.685.067 BEF
	348.378.728 BEF

B. Crédits d'ordonnancement :

se décomposant comme suit :

a) prestations d'années antérieures :	0 BEF
b) prestations de l'année en cours :	3.091.363 BEF
	3.091.363 BEF

Total des ordonnancements : 351.470.091 BEF

Article 7

Les paiements effectués, justifiés ou régularisés, à charge de l'année budgétaire 1995 se montent à la somme de :

Crédits non dissociés :	348.378.728 BEF
Crédits d'ordonnancement :	3.091.363 BEF
	<hr/>
Total :	351.470.091 BEF

Article 8

Les paiements imputés à charge du budget et dont la justification ou la régularisation est renvoyée à une année suivante, en application de l'article 79 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, s'élèvent à 0 BEF.

§ 3. – Fixation des crédits de paiement

Article 9

Les crédits de paiement ouverts par les règlements budgétaires du Collège de la Commission communautaire française et affectés par le Collège s'élèvent à :

– Crédits non dissociés :	528.083.035 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	5.000.000 BEF
	<hr/>
Total :	533.083.035 BEF

Ces montants comprennent :

I. Les crédits de paiement ouverts par les règlements budgétaires et se décomposant comme suit :

1. Budgets initiaux :

– Crédits non dissociés :	339.171.902 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	132.000.000 BEF
	<hr/>
Total :	471.171.902 BEF

2. Ajustements des crédits (résultats nets) :

– Crédits non dissociés :	38.638.327 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	- 127.000.000 BEF
	<hr/>
Total :	- 88.361.673 BEF

II. Les crédits de paiement reportés de l'année budgétaire 1994 :

– Crédits non dissociés :	150.272.806 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	0 BEF
	<hr/>
Total :	150.272.806 BEF

Article 10

Le montant total des crédits de paiement ouverts par les règlements budgétaires pour l'année budgétaire 1995 et des crédits reportés est réduit :

I. des crédits de paiement non utilisés dont le report à l'année budgétaire a lieu en application des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 :

– Crédits non dissociés :	153.125.162 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	0 BEF
	<hr/>
Total :	153.125.162 BEF

II. des crédits de paiement restés disponibles et qui sont annulés :

– Crédits non dissociés :	26.579.145 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	1.908.637 BEF
	<hr/>
Total :	28.487.782 BEF

Article 11

Pour couvrir les dépenses effectuées au-delà ou en l'absence des crédits ouverts de l'année budgétaire 1995, des crédits complémentaires sont alloués comme suit :

– Crédits non dissociés :	0 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	0 BEF
	<hr/>
Total :	0 BEF

Article 12

Par suite des dispositions contenues dans les articles 9, 10 et 11, les crédits définitifs de l'année budgétaire 1995 sont fixés comme suit :

– Crédits non dissociés :	348.378.728 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	3.091.363 BEF
	<hr/>
Total :	351.470.091 BEF

Ces sommes sont égales aux opérations imputées à charge de l'année budgétaire.

Article 13

Le résultat général des recettes et des dépenses du budget de l'année budgétaire 1995 est le suivant :

– Recettes :	361.300.000 BEF
– Dépenses :	351.470.091 BEF
– Excédent de recettes (+) ou de dépenses (–) :	+ 9.829.909 BEF

Bruxelles, le

Pour le Collège,

Président du Collège en charge du budget,

Christos DOULKERIDIS